

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

- | | |
|--|--|
| « arrangement de mise en application » | Arrangement sous forme écrite entre un ou plusieurs contributeurs et un ou plusieurs bénéficiaires en vertu duquel un projet de coopération est réalisé. |
| « assistance » | Toute forme d'aide gratuite ou de contribution accordée au titre du présent accord ou convenue de toute autre manière entre la Partie canadienne et la Partie kirghize. |
| « bénéficiaire » | La Partie kirghize ou toute autre entité habilitée par elle à être bénéficiaire d'une assistance ou partenaire dans la réalisation d'un projet de coopération visé au présent accord. |
| « contributeur » | La Partie canadienne ou toute entité habilitée par elle à fournir l'assistance prévue au présent accord. |
| « installation » | Laboratoire de confinement biologique de niveau de biosécurité 3 (désignation de l'Organisation mondiale de la Santé) destiné à la santé humaine et animale qui sert également de dépôt central pour le regroupement des pathogènes dangereux provenant de plusieurs installations situées en République kirghize. |
| « projet de coopération » | Projet entrepris en vertu du présent accord et réalisé conformément à un arrangement de mise en application ou à tout autre mécanisme convenu entre les Parties et pour lequel de l'assistance est fournie. |